Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17248

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une livraison que doit réaliser **HORY MARCAIS** demeurant **RUE DES CREUZOTS 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DIDEROT le 07/12/2026**

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION REDUITE, CIRCULATION INTERDITE , ALTERNAT , LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

33 RUE DIDEROT (Dijon), le 07/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
La circulation sera dévoyé à cheval sur la chaussée restante et la bande cyclable en face du numéro 33.
Une largeur suffisante de 3m sur chaussée et bande cyclable devra resté libre pour la circulation des véhicules
La circulation des cycles sera interdite sur la bande cyclable en face du numéro 33 sur 15 mètres linéaires
Les cyclistes circulant en direction de la rue Dietsch devront cédez le passage aux autres véhicules .
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, par panneau B15 et C18.
La largeur de la chaussée circulable sera réduite de 3 mètre(s), au droit du numéro 33, sur 15 mètres linéaires.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 33 sur 3 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2
Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise HORY MARCAIS.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères, Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- HORY MARCAIS
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 16 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE